



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/6
29 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIONS SPÉCIALES

DOCUMENTATION

Proposition visant à supprimer la disposition spéciale 640
aux fins d'harmonisation avec les autres modes

Transmise par le Comité européen des associations de fabricants de peintures,
d'encres d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE) et par
le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)*

1. Introduction

En septembre 2000, la Réunion commune du RID/ADR a ajouté au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale (640) libellée comme suit :

Les caractéristiques physiques et techniques mentionnées dans la colonne (2) du Tableau A du chapitre 3.2, qui conduisent à fixer des conditions de transport différentes pour un même groupe d'emballage, doivent également être mentionnées en complément dans la lettre de voiture/document de transport.

[Nos 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1790, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 2059, 3269, 3295 et 3336].

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/6.

Exemple :

La description devant figurer dans le document de transport pour le No ONU 1263 affecté au GE III au lieu du GE II conformément aux dispositions relatives au rapport entre la viscosité et le point d'éclair figurant dans le tableau du paragraphe 2.2.3.1.4 serait la suivante :

"PEINTURE (viscosité conforme au paragraphe 2.2.3.1.4) (pression de vapeur à 50 °C ne dépassant pas 110 kPa)"

La disposition spéciale 640 a été introduite pour remplacer les chiffres de l'énumération qui figuraient dans les précédentes éditions de l'ADR et du RID.

Sauf pour le No ONU 1790, acide fluorhydrique, une telle subdivision supplémentaire n'est prévue ni dans les Recommandations de l'ONU, ni dans le code IMDG, ni dans les Instructions techniques de l'OACI.

2. Proposition

La description des marchandises dangereuses dans les documents de transport établis au titre de l'ADR ou du RID ne sera pas harmonisée avec celle des documents de transport utilisés dans les autres modes. Les transporteurs sont préoccupés par le fait qu'après tout ce travail d'harmonisation on a visiblement rétrogradé.

Les prescriptions documentaires supplémentaires ne renforceront en rien la sécurité des envois, en particulier des marchandises emballées.

Les descriptions beaucoup trop longues qui sont demandées aux expéditeurs en vertu de la disposition spéciale 640 vont leur poser des problèmes lors de l'élaboration de la documentation. Certains programmes d'ordinateur ainsi que les documents eux-mêmes risquent de manquer de place pour ces descriptions, et une nouvelle programmation pourrait être coûteuse.

Pour ces motifs, le CEPE et le CEFIC proposent de supprimer la disposition spéciale 640.

3. Motif

1. Absence d'avantages en matière de sécurité

Les seules différences en matière de prescriptions concernent les codes des citernes de l'ADR et les numéros d'identification du danger permettant d'identifier la catégorie de point d'éclair, applicables aux chargements des camions-citernes et des conteneurs-citernes.

Lorsque les marchandises sont transportées dans des citernes, les instructions disponibles dans le Tableau A sont suffisamment claires pour que le destinataire puisse bien choisir le type de citerne et le numéro d'identification du danger.

Lorsque les marchandises sont transportées sous la forme de colis, les prescriptions en matière de transport sont les mêmes pour les diverses subdivisions considérées dans la disposition spéciale 640.

2. Harmonisation avec les autres modes

Dans le document de transport la description des marchandises ne sera pas harmonisée avec celle utilisée dans les autres modes.

Il semble injustifié de rétrograder de cette manière après tout ce qui a été fait pour l'harmonisation.

3. Complexité du document de transport

La complexité accrue du document de transport dans sa forme ne facilitera pas son interprétation par les équipes de secours. Elle engendrera des problèmes et entraînera des coûts supplémentaires inutiles pour l'adaptation des programmes existants d'impression des documents.
